

visionnements, en faisant faner ce fourrage, en suivant pour cela les quelques renseignements qui ont été donnés il y a déjà quelque temps dans la *Gazette des Campagnes*.

**REVUE DE LA SEMAINE**

Il y a quelques années mourait à Montréal, un nommé Guibord, pauvre et humble ouvrier, paraît-il, que n'aurait pas occupé longtemps l'opinion publique si l'Eglise ne s'était vue obligée de lui refuser la sépulture ecclésiastique, puisqu'il avait persisté à rester membre de l'Institut Canadien de Montréal, nommément condamné par le Souverain Pontife.

Du refus de sépulture ecclésiastique les membres de l'Institut appellèrent aux tribunaux civils, et nos lecteurs savent qu'on définitive une décision a été rendue que les restes de Guibord doivent être enterrés dans le cimetière catholique. C'est une malheureuse et bien triste affaire.

La semaine dernière on voulut donc procéder à l'inhumation du dit Guibord, et voici ce qui s'est passé d'après les renseignements que nous puisons dans les journaux de Montréal.

Nous citons toutes les pièces.

Voici d'abord l'ordre qui a été signifié lundi au Curé et à la Fabrique de Montréal, à la demande de M. Joseph Doure :

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure du Bas-Canada.*

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, aux Curé et Marguillers de l'Œuvre de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, dans le District de Montréal. Attendu que par décret rendu et prononcé à la Cour du Château de Windsor, le 28 novembre 1874, par Sa Très-Excellente Majesté dans une certaine cause de Dame Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant de la cité et du district de Montréal, imprimeur, pétitionnaire pour un bref de mandamus à la cour susdite, appelant, — et le Curé et les Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, dans le District de Montréal, (Défenseurs dans la dite Cour), Répondants; — et l'Institut Canadien, Appelants par reprise d'instance.

Il est ordonné et décrété par Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, que le Décret de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Québec, du 7 septembre 1871, et le Décret de la Cour Supérieure siégeant en Révision du 10 Septembre 1870, soient renversés avec dépens; que l'ordre original de la dite Cour Supérieure du 2 Mai 1870, soit changé, et qu'au lieu du dit ordre, un writ de mandamus soit émané et adressé aux "Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, leur ordonnant, sur application faite auprès d'eux à cette fin par ou de la part de l'Institut-Canadien, et sur l'offre et paiement à eux fait des frais ordinaires, de préparer ou de permettre qu'on prépare une fosse dans cette partie du cimetière où les restes des catholiques romains qui reçoivent la sépulture ecclésiastique sont ordinairement enterrés, pour l'enterrement des restes du dit Joseph Guibord, et que les dits restes étant apportés au dit cimetière dans ce but, dans un temps propre et convenable, ils enterrent les dits restes dans la dite partie du cimetière ou permettent qu'ils y soient enterrés.

C'est pourquoi nous vous commandons et nous vous ordonnons, à vous les dits Curé et Marguillers de l'Œuvre

et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, une application vous étant faite, par ou de la part de l'Institut-Canadien, et sur l'offre et le paiement à vous fait des frais ordinaires, de préparer ou de permettre qu'on prépare une fosse dans cette partie du cimetière où les restes des catholiques romains qui reçoivent la sépulture ecclésiastique sont ordinairement enterrés, pour l'enterrement du dit Joseph Guibord; et que ces dits restes étant apportés au dit cimetière dans ce but, dans un temps propre et convenable, vous enterriez les dits restes dans la dite partie du cimetière, ou permettiez qu'ils y soient enterrés.

En foi de quoi, nous avons fait apposer ci-joint le sceau de notre dite Cour Supérieure, ce 31e jour d'août, en l'an de N. S. 1875, et la 39e année de notre règne.

(Signé), HUBERT PAPINEAU & HONNY,  
Protonotaire.

Les avis suivants étaient annexés à l'ordre :

Puissance du Canada, }  
District de Montréal, } Dame Henriette Brown,  
Cour Supérieure. } Appellante,  
vs.  
Le Curé et les Marguillers de l'Œuvre de la Fabrique de Montréal, Répondants,

ET

L'Institut-Canadien, Appelant par reprise d'instance.  
A Messieurs les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal.

Messieurs,

Avis vous est par le présent donné de la part de l'Institut-Canadien; qu'en conformité avec le décret de Sa Majesté, en date du 28 Novembre, mil huit cent soixante et quatorze, et avec le bref péremptoire annexé, que les restes mortels de feu Joseph Guibord seront présentés au cimetière de la Côte-des-Neiges, jeudi, le 2 de Septembre prochain, à trois heures de l'après midi, et que là et alors les droits et honoraires ordinaires vous seront offerts afin que vous prépariez ou laissiez préparer une fosse, dans la partie du cimetière consacrée aux catholiques romains qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, pour l'enterrement du dit Joseph Guibord.

Avis vous est donné de plus qu'on exigera que l'enterrement du dit Joseph Guibord soit accompagné des cérémonies religieuses ordinaires, et ait lieu dans le demi lot No. 873, section N du cimetière, situé dans le portion du cimetière où sont habituellement enterrés les restes des catholiques romains qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, lequel demi lot a été acheté de vous pour l'inhumation de la dite plaignante Henriette Brown et du dit Joseph Guibord; et avis vous est de plus donné qu'à part les réclamations pour dommages avec intérêt résultant du refus de faire ce qui doit être fait, on acceptera l'enterrement pur et simple, sous réserves de tout recours ultérieur.

Montréal, 29 Août 1875.

L'avis suivant a été aussi présenté au curé en sa qualité de ministre du culte :

Province de Québec, }  
District de Montréal. } A messire Victor Rousselot, curé  
de la paroisse Notre-Dame.  
Messieur,

Vous êtes averti par la présente que jeudi, le second jour du mois de Septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, les restes mortels du feu Joseph Guibord seront apportés pour être enterrés au cimetière de la Côte-des-Neiges et vous êtes requis de donner ou de faire donner, au temps de tel enterrement, les cérémonies religieuses ordinaires,